

STATUTS DU FONDS DE DOTATION « TROUVILLE-SUR-MER PATRIMOINE »

La commune de Trouville-sur-Mer, sise dans le département du Calvados, n° SIREN 211407150, Représentée par Madame Sylvie de GAETANO, agissant aux présentes en sa qualité de Maire de la commune de Trouville-sur-Mer, domiciliée pour les besoins des présentes à Trouville-sur-Mer, Hôtel de ville, 164 Boulevard Fernand MOUREAUX, Et en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la commune de Trouville-sur-Mer n°2023-... en date du 5 avril 2023, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe 1)

Monsieur François Michel Luc Guirec LEBAS, né le 10 octobre 1950 à Neuilly-sur-Seine de nationalité Française, demeurant au 33 rue de la bienfaisance 75008 Paris. Et exerçant la profession de Gérant de SARL,

Monsieur Vianney Pierre Marie Norbert de CHALUS, né le 30 avril 1951 à Deauville, de nationalité française, demeurant au 7 rue Greffulhe 75008 Paris. Et exerçant la profession de Président de SAS Chalus Chegaray et Cie,

Monsieur Pierre-Antoine Guillaume Jérôme CAPTON, né le 22 avril 1975 à Deauville, de nationalité Française, demeurant au 9 rue Tournon 75006 Paris. Et exerçant la profession de chef d'entreprise,

Ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation dénommé « Trouville-sur-Mer Patrimoine », fonds de dotation régi par la LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, par les textes subséquents et par les présents statuts.

Le fonds de dotation « Trouville-sur-Mer Patrimoine » est créé pour une durée indéterminée.

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : DENOMINATION	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : MOYENS D' ACTIONS	3
ARTICLE 4 : FONDATEURS	4
ARTICLE 5 : DOTATION INTIALE	4
ARTICLE 6 : LES RESSOURCES	4
ARTICLE 7 : DUREE	5
ARTICLE 8 : SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 9 : CONSEIL D' ADMINISTRATION	5
ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT	7
ARTICLE 11 : POUVOIR DU TRESORIER	8
ARTICLE 12 : POUVOIR DU SECRETAIRE	8
ARTICLE 13 : DIRECTION GENERALE	8
ARTICLE 14 : MEMBRES D'HONNEUR	8
ARTICLE 15 : COMMISSIONS SPECIALISEES	9
ARTICLE 16 : COMITE CONSULTATIF	9
ARTICLE 17 : COMITE DES MECENES	9
ARTICLE 18 : REMUNERATIONS	9
ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 20 : COMPTABILITE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES	10
ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 22 : MODIFICATIONS DES STATUTS	10
ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	10
ARTICLE 24 : FORMALITES	11
ARTICLE 25 : CONTROLE ADMINISTRATIF	11

PREAMBULE

Aujourd'hui de nombreux bâtiments de toutes natures composant le patrimoine détenu par la Mairie de Trouville-sur-Mer se trouvent dans un état très dégradé et exigeront des investissements importants pendant plusieurs années.

La commune de Trouville-sur-Mer souhaite créer un fonds de dotation pour la préservation et l'entretien de son patrimoine :

- D'une part pour la préservation et l'entretien de son patrimoine.
- D'autre part, pour proposer aux Trouvillais, aux entreprises, aux commerçants et aux particuliers de devenir partenaires de son action et de mobiliser les donateurs.

Il s'agit d'une mission d'intérêt général à but non lucratif dont l'ambition est de renforcer le rayonnement de Trouville-sur-Mer grâce aux acteurs locaux, nationaux voire internationaux.

Les engagements que la communauté du fonds (administrateurs, donateurs-mécènes et la commune de Trouville-sur-Mer), s'attache à partager de manière durable sont des valeurs communes éthiques de solidarité, d'efficacité et d'équité.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le fonds de dotation ayant pour dénomination « TROUVILLE-SUR-MER PATRIMOINE » est régi notamment par la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n°2009-158 du 11 février 2009, modifié.

Son nom est abrégé ci-après : "le fonds".

La ville de Trouville sur mer, à l'origine du projet, est ci-après dénommée « le créateur ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le fonds a pour objet de recueillir des fonds privés afin de participer au financement de la restauration du patrimoine de Trouville-sur-Mer auprès des entreprises locales, régionales, nationales, internationales et des citoyens.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTIONS

Dans le cadre strict de la réalisation de son objet défini à l'article 2, le fonds peut notamment sélectionner et financer tout projet de rénovation et de valorisation, créer des supports de communication, organiser des réunions d'information et des manifestations destinées à recueillir des fonds privés.

Afin de développer son objet mentionné à l'article 2, le fonds de dotation pourra, notamment:

- Soutenir toute structure d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet,
- Contracter des partenariats avec tout organisme, toute entité, d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes, y compris une collectivité locale,
- Organiser des colloques, congrès, séminaires, conférences ou toutes manifestations destinées au même objet,
- Éditer un journal, une revue, des ouvrages, utiliser des outils existants ou à venir sur internet, et plus largement, tout média en rapport avec ses activités.

La liste non exhaustive des moyens d'action pourra, le cas échéant, être complétée par le règlement intérieur dans le respect de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 4 : FONDATEURS

Les fondateurs initiaux du fonds de dotation sont :

- La commune de Trouville-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, dûment habilité aux fins des présentes
- Monsieur François Michel Luc Guirec LEBAS, né le 10 octobre 1950 à Neuilly-sur-Seine de nationalité Française, demeurant au 33 rue de la bienfaisance 75008 Paris. Et exerçant la profession de Gérant de SARL ;
- Monsieur Vianney Pierre Marie Norbert de CHALUS, né le 30 avril 1951 à Deauville, de nationalité française, demeurant au 7 rue Greffulhe 75008 Paris. Et exerçant la profession de Président de SAS Chalus Chegaray et Cie ;
- Monsieur Pierre-Antoine Guillaume Jérôme CAPTON, né le 22 avril 1975 à Deauville, de nationalité Française, demeurant au 9 rue Tournon 75006 Paris. Et exerçant la profession de chef d'entreprise.

L'admission d'un nouveau fondateur nécessite une décision à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

La procédure d'exclusion d'un fondateur nécessite l'unanimité des fondateurs en place, le fondateur faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 5 : DOTATION INITIALE

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale de quinze mille (15 000) euros.

Le cas échéant, la dotation en capital sera augmentée des donations et legs visés à l'article 910 du Code civil (même si la procédure visée à cet article du Code civil n'est pas applicable au fonds de dotation) qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale, y compris ses membres fondateurs.

Toute dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

La dotation en capital est consommable, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

En toutes hypothèses, pour sa partie en numéraire, elle est placée dans les conditions visées à l'article R.332-2 du code des assurances.

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES

Les ressources du fonds se composent :

- De la dotation initiale consommable qui sera utilisée au profit de la rénovation du patrimoine,
- Des produits des appels à la générosité publique,
- Du mécénat en nature et de compétence,
- Des legs et des donations,
- De toutes autres ressources non interdites par la loi et le règlement.

L'acceptation ou le refus de toute libéralité doit se faire de manière expresse.

Aucun frais de fonctionnement du fonds ne peut être couvert par des deniers publics : frais de siège, mise à disposition de personnels compris.

Aucune subvention publique ne peut lui être versée.

ARTICLE 7 : DUREE

Le fonds est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du fonds est fixé à l'Hôtel de ville, 164 Boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer.

Il pourra être déplacé par simple décision de son conseil d'administration, dans la limite géographique de la commune de Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Composition du conseil d'administration

Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de 6 membres (personnes physiques ou morales désignant un représentant) désignés par les fondateurs, dont 2 élus municipaux.

Le Conseil Municipal de la commune de Trouville-sur-Mer désigne en son sein 2 administrateurs. La durée de leur mandat d'administrateur correspond à la durée de la mandature du Conseil Municipal prolongée jusqu'au Conseil Municipal de la nouvelle mandature délibérant sur le renouvellement ou le remplacement des administrateurs du fonds

Le Conseil d'administration est complété par 4 membres fondateurs.

Si un des membres fondateurs souhaite se désengager de ses fonctions, il pourra être remplacé si la candidature de son remplaçant est acceptée au minimum par 2/3 des membres du CA.

Le renouvellement du conseil d'administration ou son élargissement à un nombre de membres supérieur et impair (limité à 15 dont 2 élus municipaux) interviennent sur décision du conseil d'administration existant.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Les mandats sont renouvelables sans limitation de nombre.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, pour une durée de 3 ans.

En aucun cas, la durée de leur mandat ne peut dépasser la durée de leur qualité de membre du conseil d'administration.

Son mandat est renouvelable sans limitation de temps. Deux administrateurs, élus par le conseil d'administration, sont investis des fonctions de trésorier pour l'un, de secrétaire général pour l'autre. Ils sont nommés pour une période de 3 ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation du nombre. Les fonctions d'administrateur sont gratuites et incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée au sein du fonds. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs. Les administrateurs peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement, dans un délai de deux mois, jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

B. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige, à la demande du président ou de la moitié des membres du conseil, arrondi, le cas échéant, au chiffre supérieur.

Il délibère sur les questions écrites mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des membres du conseil, arrondi au chiffre supérieur.

La convocation est adressée à chaque administrateur par courriel et, à la demande, par courrier papier, au moins huit jours francs avant la date fixée pour la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par la moitié au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le président dirige la séance. En son absence, les autres membres du conseil d'administration désignent le président de séance.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, arrondi, le cas échéant, au chiffre supérieur. (Soit le quorum)

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent, arrondi le cas échéant au chiffre supérieur.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un maximum de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Sous réserve des stipulations du règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président n'est pas prépondérante et il est procédé à un nouveau vote.

Il est établi une feuille de présence émergée par les administrateurs, à leur entrée en séance et certifiée par le président ou un autre membre du conseil d'administration.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés et signés par le secrétaire et cosignés par le président.

C. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- Il arrête le programme d'action, la stratégie et les orientations générales du fonds de dotation,
- Il détermine les modalités de consommation du fonds,

- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le trésorier sur la situation morale et financière de l'établissement,
- Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel,
- Il reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés par le trésorier, après clôture de l'exercice, avec pièces justificatives à l'appui,
- Il adopte le règlement intérieur,
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce,
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée,
- Il accepte les dons, legs et autres transferts de propriété ou de fonds,
- Il décide de ce que le fonds de dotation fasse appel à la générosité publique, sous réserve d'en obtenir préalablement l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le président réunit le bureau aussi souvent que l'activité du fonds l'impose.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au Conseil d'Administration du rapport d'activité.

Le président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation partielle des pouvoirs qui lui sont consentis par le conseil d'administration.

Le président représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président est habilité à ouvrir, dans tout établissement financier, tous comptes qu'il fait fonctionner dans les conditions fixées par le conseil d'administration et dispose de la signature bancaire.

Le président signe toutes les conventions relevant de la gestion courante et toutes celles dûment autorisées par le conseil d'administration.

Le président convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le personnel du fonds de dotation et procède, le cas échéant et après avis du conseil d'administration, aux licenciements.

Le président est compétent pour solliciter les autorisations pour les appels publics à la générosité après information préalable du conseil d'administration.

Le cas échéant, à défaut de vice-président, le président pourra nommer un des membres du Conseil d'administration afin de l'assister ou de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Il donnera pour cela une délégation de pouvoir à ce dernier.

Le cas échéant, le vice-président est chargé d'assister ou de suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir délégation de pouvoir de ce dernier.

ARTICLE 11 : POUVOIR DU TRESORIER

Le trésorier encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter, sous son contrôle, les dépenses du fonds.

Le trésorier gère ou fait gérer, sous son contrôle, les dotations du fonds et sa trésorerie.

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds comprenant au minimum, un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

Le trésorier publie ces comptes précités dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le trésorier établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées.

Le trésorier dépose chaque année à la Préfecture du Calvados un rapport d'activités auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est rendu obligatoire.

Le trésorier dispose de la signature bancaire.

Le trésorier peut, par écrit, après en avoir informé le conseil d'administration, pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à tout administrateur de son choix. Il peut mettre fin à tout moment à cette délégation.

ARTICLE 12 : POUVOIR DU SECRETAIRE

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Le secrétaire est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

ARTICLE 13 : DIRECTION GENERALE

Le fonds de dotation peut se doter d'un directeur général. Il agit sous l'autorité directe du président du fonds de dotation.

Il peut être rémunéré ou non, selon les modalités plus particulières déterminées par le conseil d'administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le directeur du fonds de dotation dirige les services du fonds de dotation et en assure le fonctionnement courant.

Il assiste sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au fonds en le faisant bénéficier de leur expérience professionnelle. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

ARTICLE 15 : COMMISSIONS SPECIALISEES

Le conseil d'administration peut créer des organes de consultation composés de spécialistes chargés de l'assister dans la mise en œuvre des actions conduites par le fonds dont il arrête l'objet, la composition et la durée.

ARTICLE 16 : COMITE CONSULTATIF

Lorsque le montant des dotations est supérieur à un (1) million d'euros, un comité consultatif devra être institué.

Ce comité consultatif sera composé de personnalités qualifiées extérieures au fonds de dotation nommées pour une durée déterminée par les membres du Conseil d'administration du fonds de dotation.

Le comité consultatif aura pour mission :

- De donner son avis au Conseil d'administration sur la politique financière du fonds et sur la gestion de sa trésorerie, en mesurant notamment l'évolution du risque financier, ainsi que sur toute prise de participation éventuelle,
- De contrôler les activités économiques du fonds : le rapport d'activité du fonds lui est soumis avant transmission au Conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit Conseil,
- La bonne utilisation, pour chaque programme d'importance significative, du financement conformément à la mission et aux objectifs du fonds,
- La bonne utilisation des dons par ces bénéficiaires.

Pour mener à bien sa mission, il peut réaliser des études et des expertises.

Les règles de composition et de fonctionnement du comité consultatif seront fixées ou complétées par le règlement intérieur du fonds.

ARTICLE 17 : COMITE DES MECENES

Il peut être institué un comité des mécènes regroupant les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer activement au financement du fonds de dotation pour la réalisation de son objet.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration l'instituant, ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : REMUNERATIONS

Les membres du conseil d'administration et des éventuels comités exercent leurs activités au sein du fonds à titre bénévole.

Toutefois, les frais engagés par les membres du conseil d'administration et des comités dans l'exercice de leurs fonctions au sein du fonds, peuvent donner lieu à un remboursement, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier N et se termine le 31 décembre N.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication de la déclaration du fonds au Journal Officiel et se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier.

Toutefois, dès lors que les ressources annuelles du fonds excèdent 10 000 €, le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes rend un rapport et informe le président du conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les comptes annuels (comprenant au moins un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, sont publiés au Journal Officiel au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice.

Dans l'hypothèse où le fonds est alimenté par les dons issus de la générosité publique, les comptes annuels comprennent en outre une annexe comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement sera alors approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur demande des deux tiers des membres du conseil d'administration, le cas échéant arrondi au chiffre supérieur, ou sur proposition d'un membre fondateur.

La délibération sera prise à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration.

Les modifications des statuts sont déclarées sans délais en Préfecture du département du Calvados et rendues publiques de la même manière que le fonds. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le fonds peut être dissout sur décision du conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers.

Le cas échéant, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu au profit d'un ou plusieurs autres fonds de dotation, fondations ou associations reconnus d'utilité publique, ayant un but similaire au présent fonds, qui sera (seront) désigné(s) par le conseil d'administration.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le fonds doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture du Calvados, avec dépôt des statuts.

Pour jouir de la personnalité morale, le fonds de dotation doit publier au Journal Officiel la déclaration de création faite en Préfecture du Calvados.

ARTICLE 25 : CONTROLE ADMINISTRATIF

Un rapport d'activité, auquel sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, est adressé au Préfet dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Préfet dispose d'un pouvoir général de surveillance pour s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents ou engager toutes investigations utiles.

Fait à Trouville-sur-Mer, le ...

Suivent les signatures des membres fondateurs